

**Rôle de la séance publique du 22/10/2024 à 09h30****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2301026 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. H. Mohammed Zine

Me BENHAMIDA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2300980 du 7 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 6 février 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé l'admission de Mohammed Zine H. au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et l'a enjoint de procéder au paiement de la somme de 1000 euros ;

**02) N° 2301070 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur Mme M. Mlahaili Ali

Me TERCERO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Mlahaili Ali M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101478 du 18 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé « Mayotte ou le pays dont elle a la nationalité » comme pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre le préfet de de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation dès la notification de la décision à intervenir, et de rendre une décision dans un délai de deux mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui remettre dans l'attente et dès notification de la décision à intervenir une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2300803**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. B. Mohamed El Amine

SELARL Sylvain

LASPALLES

Défendeur PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

M. Mohamed El Amine B. demande à la cour :

1°) d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler le jugement n° 2301295 du 14 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2023 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne l'a obligé de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit tout retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2301093**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur Mme K. Véronika

SELARL Sylvain

LASPALLES

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Veronika K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300565 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, à destination de son pays d'origine avec interdiction de circulation d'une durée d'un an ;

2°) d'ordonner la suppression sans délai de l'inscription de l'interdiction de retour au fichier système d'information Schengen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2301113**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. D. Ibrahima

Me GONTIER

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Ibrahima D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2105963 du 21 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2021 par lequel la préfète du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre la préfète du Tarn de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à titre subsidiaire, « salarié », dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, ou, à titre infiniment subsidiaire, que sa situation soit réexaminée, en lui remettant, en toute hypothèse, dans l'attente et dès notification de la décision à intervenir une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à la préfète du Tarn de procéder à l'effacement du signalement du fichier aux fins de non admission dans le système d'information Schengen et de restituer les documents d'état civil et d'identité originaux sollicités par ses services dans le cadre de l'instruction de sa demande de carte de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2301285**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
Défendeur      M. B. Amine

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301160 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 28 février 2023 en tant qu'il porte refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an à l'encontre de M. Amine B., a enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission de M. B. dans le système d'information Schengen à compter de la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme de 1 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2301294**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur      M. B. Amine      Me LESCARRET  
Défendeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Amine B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2301160 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Toulouse uniquement en tant qu'il rejette les conclusions de Monsieur B. tendant à l'annulation des décisions du 28 février 2023 portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi ;

2°) d'annuler cet arrêté du 28 février 2023 et d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans l'attente de la décision à venir, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

**08) N° 2302780**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur      M. S. Wael      Me SEIGNALET  
Défendeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE      MAUHOURET

M. Wael S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2302796 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 mars 2023 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa demande et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**09) N° 2401366**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur M. R. Habib

Me DURAND

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Habib R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306092, 2306093 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2023 par lequel le préfet du Tarn l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi ainsi que l'arrêté du même jour par lequel la même autorité l'a assigné à résidence dans le département du Tarn pour une durée de quarante-cinq jours ;

2°) d'annuler les arrêtés du 5 octobre 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2400402**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. D. Amadou

Me AMARI-DE-BEAUFORT

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2307077 du 17 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 26 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Amadou D., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. D. un titre de séjour en qualité d'étranger malade dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour et de verser à son avocat la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**11) N° 2400403**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. D. Amadou

Me AMARI-DE-BEAUFORT

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2307077 du 17 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 26 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Amadou D., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. D. un titre de séjour en qualité d'étranger malade dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour et de verser à son avocat la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 26 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 22/10/2024 à 10h30****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2300622** **RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. S. Amadou Bayal	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Amadou Bayal S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2203216 du 4 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2022 du préfet de l'Hérault portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'ordonner au préfet de l'Hérault le réexamen de sa situation et lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

3°) de condamner l'Etat à verser la somme de 2 000 euros à son conseil en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**02) N° 2300745** **RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. M. Abdelatif	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Abdellatif M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104242 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 juin 2021 par lequel le préfet de l'Hérault lui a retiré sa carte de séjour pluriannuelle et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2301340**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. B. Abdourahamane	Me RENVERSEZ
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. Abdourahamane B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106682 du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2021 pris par le préfet des Pyrénées-Orientales portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) à titre subsidiaire de renvoyer le tribunal judiciaire dans le cadre d'une question préjudicielle la question de savoir si Monsieur B. a la nationalité française ;
- 3°) de mettre à la charge de l'état la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2301542**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme B. Lindita	Me BAZIN
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Lindita B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203134 du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français avec fixation du délai de départ et du pays de renvoi et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault , à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2300528**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. K. Gago	Me SUMMERFIELD TARI
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES

M. Gago K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2204463, 2204464 du 10 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté son recours à l'encontre de la décision de refus de séjour, l'obligation de quitter le territoire, le pays de destination et a confirmé le délai de départ volontaire d'une durée de 30 jours ;
- 2°) annuler la décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire en date du 4 août 2022 ;
- 3°) enjoindre au préfet de délivrer un titre de séjour vie privée et familiale ;
- 4°) prononcer l'annulation de la décision d'obligation de quitter le territoire et qui fixe la Russie comme pays de renvoi.
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2401644**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme A. Gohar	Me SUMMERFIELD TARI
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTÉGRATION

Mme Gohar A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2305497 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 14 avril 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**07) N° 2400798**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	PREFET DES PYRENEES ORIENTALES	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Défendeur	M. M. Serigne Fallou	Me SUMMERFIELD TARI

Le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2401544 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé son arrêté du 12 février 2024 en tant qu'il porte éloignement dans un délai de 30 jours de M. Serigne Fallou M. et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ainsi que son arrêté du 14 mars 2024 portant assignation à résidence de M. M. d'une durée de 45 jours ;
- 2°) de confirmer les arrêtés des 12 février et 14 mars 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Serigne Fallou M. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2401147**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Défendeur	M. M. Serigne Fallou	Me SUMMERFIELD TARI

Le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2401204 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé son arrêté du 12 février 2024 en tant qu'il porte refus de titre de séjour à M. Serigne Fallou M. et, d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. M. un titre de séjour étudiant dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de confirmer son arrêté du 12 février 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Serigne Fallou M. la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**09) N° 2401148**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Défendeur	M. M. Serigne Fallou	Me SUMMERFIELD TARI

Le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour :

- 1°) de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2401204 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé son arrêté du 12 février 2024 en tant qu'il porte refus de titre de séjour à M. Serigne Fallou M. ;
- 2°) de confirmer son arrêté du 12 février 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Serigne Fallou M. la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 22/10/2024 à 11h00****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2301924 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. J. Nenado	SCP RIVIERE & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Nenado J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2302437 du 5 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juillet 2023, par lequel la préfète de Vaucluse l'oblige à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et fixe son pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté n°23/84/410 MC du 2 juillet 2023 de la préfète de Vaucluse ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300973 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme L. Dounia	CABINET BREUILLOT & VARO
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

Mme Dounia L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202305 du 13 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2022 du préfet de Vaucluse lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ou, subsidiairement, une autorisation provisoire de séjour. ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 22/10/2024 à 11h15****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2300937 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. D. Mamadou Saliou	CABINET D'AVOCATS MAZAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Mamadou Saliou D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202216 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour salarié, et à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois ; dans l'attente de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401021 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme I. Nezile	Me BAZIN
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Nezile I. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303787 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 22/10/2024 à 11h20****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2301885** **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	SCP POUPET & KACENELENOGEN
Défendeur	Mme B. Yenifer Karianni	Me BAZIN

L'Office français de l'immigration et de l'intégration demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205197 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier, sous la demande Mme Yenifer B., a, d'une part, annulé la décision implicite de rejet du recours administratif dirigé contre la décision du 31 mai 2022 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a notifié la cessation des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile et, d'autre part, a enjoint l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder à un réexamen de la situation de Mme B. dans ses droits au bénéfice des conditions matérielles de l'accueil dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 2°) de rejeter la requête de Mme B.

**02) N° 2301100** **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme T. Nergui	Me DEBUREAU
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

Mme Nergui T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2003452 du 31 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2020 pris par le préfet du Gard qui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'enjoindre le préfet de lui délivrer un titre de séjour et de réexaminer sa situation ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**07) N° 2302173**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur M. M. Florian

Me BADJI OUALI

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Florian M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203254 du 6 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" et à défaut "étudiant" ou "salarié" dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ou à défaut de réexaminer sa situation dans un délai de 30 jours et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1440 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2301280**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur M. N. Jefferson

Me SUMMERFIELD TARI

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Jefferson N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300184 du 4 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 10 octobre 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours à destination de l'Equateur ;

2°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour pour une durée de dix ans et, à titre subsidiaire, pour une durée de cinq ans ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi relative à l'aide juridictionnelle ;

**09) N° 2302694**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur Mme T. Ikram

Me SUMMERFIELD TARI

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

SCP VIAL-PECH DE  
LACLAUSE-ESCALE-KNOE  
-HUOT -PIRET-JOUBES

Mme Ikram T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300938 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 novembre 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler la décision du 30 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour d'une durée de cinq ans ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**10) N° 2301649**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
Défendeur      M. K. John

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2301989 du 9 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 23 mars 2023 par lequel il a obligé M. John K. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixé le pays de renvoi, et, d'autre part, mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser au conseil de M. John K., en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2301861**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur      M. G. Khaled  
Défendeur      PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES CE

Me BABEY

M. Khaled G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203941 du 1er août 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2022 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, ainsi que son inscription au fichier d'information Schengen ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 24 juillet 2022 et enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de lui délivrer un titre de séjour provisoire "vie privée et familiale" dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte